

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-303 CONCERNANT
L'IMPOSITION DES TARIFS MUNICIPAUX AINSI QUE
LA COMPENSATION IMPOSÉE SUR LES BIENS FONDS NON
IMPOSABLES
POUR L'ANNEE FINANCIÈRE 2025**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Saint-Joseph (la « Ville ») a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc. ;

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville (le « conseil ») a l'intention de se prévaloir des dispositions de l'articles 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ayant pour but d'imposer une compensation, pour l'année 2025 sur certaines catégories d'immeubles non-imposables énumérés auxdits articles ;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

D'adopter le Règlement numéro 2024-303 concernant l'imposition des tarifs et compensations municipaux pour l'année financière 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1

Article 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-303 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TARIFS MUNICIPAUX AINSI QUE LA COMPENSATION IMPOSÉE SUR LES BIENS FONDS NON IMPOSABLES POUR L'ANNEE FINANCIÈRE 2025 »

Article 1.1 – But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2025, sur les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

CHAPITRE 2

Article 2 – Tarifs et compensations

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 2 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire d'un immeuble et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 2.1 Compensation relative à la gestion des vidanges de fosses septiques

Un tarif annuel de 80 \$ pour le service de « gestion des vidanges de fosses septiques » est imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant une installation sanitaire.

Article 2.2 – Compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, 12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12° de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière

générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

Article 2.3 – Droits sur les mutations immobilières

En plus des taux autorisés par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, un taux de 3% sera appliqué sur la partie de la valeur des transactions qui excèdent 500 000 \$.

Voici comment calculer les droits de mutation à compter du 1^{er} janvier 2025 :

1 ^{ère} tranche	0 à 51 700 \$	0,5%
2 ^e tranche	51 700 \$ à 258 600 \$	1 %
3 ^e tranche	258 600 \$ à 500 000 \$	1,5 %
4 ^e tranche	500 000 \$ et plus	3 %

CHAPITRE 3

Article 3 – Tarifs pour services divers

Article 3.1 – Tarif imposé pour la location du Club Nautique St-Louis

Le tarif imposé pour les services de location du Club Nautique St-Louis est de 250 \$ avec en plus des frais de 150 \$ pour le ménage si nécessaire.

Le permis d'alcool est obligatoire (selon la nature de la location) et est la responsabilité du locataire. L'heure de fermeture maximale est 1h00 a.m.

Article 3.2 – Tarifs imposés pour la mise à l'eau des embarcations au Club Nautique St-Louis

Les tarifs imposés pour la mise à l'eau des embarcations au Club Nautique St-Louis sont :

- Puce pour accéder à la barrière : 100 \$

- Activation de la puce pour accéder à la barrière : 100 \$
- Vignette pour bateau :
Résident : gratuit

Article 3.3 – Tarifs et prix imposés pour l’analyse d’eau

Les tarifs et pris imposés pour les analyses d’eau sont les suivants :

- Analyse de base : 80 \$
- Analyse complète : 250 \$

Le service est offert habituellement dans la première semaine de juillet de chaque année et est à la discrétion du propriétaire qui peut obtenir les bouteilles exigées au bureau de la Ville.

Article 3.4 Tarifs et prix imposés pour la location d’espaces publicitaires dans le journal municipal

Les tarifs et prix imposés pour la location d’un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

En couleurs	Un numéro	Contrat annuel
Carte d’affaires	20,00 \$	75,00 \$
¼ de page	25,00 \$	100,00 \$
1/3 de page	40,00 \$	150,00 \$
½ page	50,00 \$	200,00 \$
1 page	75,00 \$	300,00 \$

CHAPITRE 4

Article 4 : Versements et échéances

Article 4.1 – Comptes en souffrance

Toutes taxes, tarifications, compensations ou autres comptes recevables dus en vertu du présent Règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 14% l'an.

Article 4.2 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 4.3 – Perception du propriétaire

Les sommes dues en vertu du présent Règlement sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, roulottes, maisons mobiles selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

Article 4.4 – Maintien des taux

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement demeureront en vigueur, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent Règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent Règlement.

Article 5 – Modifications

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 19 décembre 2024.

Yvan Côté, Maire

Luc Harvey
Greffier-trésorier